

*Date de dépôt : 6 juin 2017*

## **Rapport**

**de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application des ordonnances fédérales sur les contributions versées aux exploitants agricoles (LaOCEA) (M 2 30)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Geneviève Arnold**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture du canton a traité le PL 12100 lors de sa séance du 18 mai 2017, siégeant sous la nouvelle présidence de M<sup>me</sup> Simone de Montmollin.

Le procès-verbal a été tenu par M<sup>me</sup> Manuela-Christine Rochat, que la commission remercie pour la qualité de son travail.

M<sup>me</sup> Claude-Janik Gainon, secrétaire générale adjointe/DETA, et M. Jean-Marc Sermet, chef du secteur contributions et structures à la DGAN/DETA, ont participé à cette séance.

La commission remercie chaleureusement la collaboratrice et le collaborateur du département pour leur présentation et leur disponibilité. Ils ont, par la clarté de leur exposé, contribué au bon traitement de ce dossier dans un délai apprécié.

### **Contexte**

Ce projet de loi est présenté dans son aspect juridique et légal par M<sup>me</sup> Gainon. Lorsque la nouvelle constitution est entrée en vigueur en 2012, il est apparu que plusieurs règlements ne disposaient pas de base légale formelle.

Il était donc nécessaire d'extraire les dispositions primordiales du règlement datant de 2011 afin de les intégrer dans une loi au sens formel. Le projet de loi présenté ici correspond ainsi à une loi-cadre, ne contenant aucun élément novateur.

## Présentation

M. Sermet explique le contenu du projet de loi. Il rappelle que l'agriculture a pour mission première de produire des denrées alimentaires de proximité et de qualité. Elle doit aussi fournir des prestations d'intérêt général dans des domaines tels que la biodiversité, le paysage et la sécurité alimentaire notamment.

Les exploitants réalisant ces prestations d'intérêt général sont rétribués avec des paiements directs, principalement octroyés par la Confédération. Le canton intervient dans certaines mesures pour un cofinancement.

Il est rappelé que les paiements directs existent depuis le milieu des années 1990.

Le règlement d'application des ordonnances fédérales, utilisé jusqu'à ce jour, n'est plus adapté et il s'agit de traiter différemment un certain nombre de dispositions.

Ainsi, le DETA devient l'autorité compétente pour mettre en application le droit fédéral en matière de paiement direct. A ce jour, le procédé des paiements directs est le suivant :

- les agriculteurs procèdent à un recensement des données agricoles chaque année en février (via internet) ;
- la direction générale vérifie l'exactitude des données au printemps ;
- des contrôles sont organisés en parallèle par des experts cantonaux à la culture des champs (service vétérinaire cantonal, direction générale de l'eau,...). D'autres organisations cantonales vérifient le respect du cahier des charges des agriculteurs, et notamment les prestations écologiques requises. Les contrôles successifs permettent d'examiner les éventuels manquements, de définir la gravité des cas et, le cas échéant, d'appliquer des réductions financières sur le subventionnement.

Les contrôles donnent lieu à des décisions susceptibles de réclamation, puis de recours éventuels.

D'une manière générale, la marge de manœuvre est quasi inexistante puisque tout est prévu dans le droit fédéral. Une fois le processus de contrôle terminé, le versement des paiements directs se réalise en trois temps :

- i) versement d'un acompte à fin juin ;
- ii) versement à mi-octobre ;
- iii) versement final début décembre.

## Discussions

Un député UDC s'étonne de l'arrivée actuelle de ce PL alors que la modification de l'ordonnance fédérale date de 2013. Il relève aussi la lourdeur des tâches administratives et des taxes incombant aux agriculteurs. Il insiste sur l'importance de ce soutien financier pour le monde agricole, en indiquant que 990 fermes ont disparu l'an dernier du paysage helvétique.

M<sup>me</sup> Gainon indique qu'il est nécessaire d'appliquer l'ordonnance, datant de 2013. La Chancellerie a demandé d'adapter les règlements cantonaux dans un délai qui est respecté avec notre démarche.

Un député PLR comprend le sentiment de révolte évoqué par le monde agricole. La problématique soulevée est d'actualité, si l'on évoque par exemple la question de la sécurité alimentaire.

Ce député pose quelques questions, notamment sur le pourcentage que représentent les 21 millions de francs par branche de production, par rapport au revenu agricole cantonal. Il aimerait aussi connaître la proportion des paiements directs par rapport au revenu annuel d'une exploitation. Enfin, il demande quelle est la part des frais administratifs dans ces 21 millions et comment sont composés les organes de contrôle (AGRI-PIGE, COBRA, BIO INSPECTA).

M<sup>me</sup> Gainon indique que le service de l'agriculture demande la somme de 50 F dans la plupart des cas, comme frais administratifs.

M. Sermet ajoute qu'un émolument est demandé par décision rendue, soit environ 50 à 60 par année. L'ensemble des émoluments s'élève ainsi à environ 5000 F. Il indique que le chiffre d'affaires agricole est de l'ordre de 200 millions de francs, secteur horticole inclus. Les paiements directs représenteraient donc 10% environ. Il précise qu'AGRI Genève n'en assure pas la gestion.

A la question d'une députée UDC, il est répondu que l'essentiel des paiements directs est versé par la Confédération, qui demande au canton de participer à hauteur de 10%, soit un montant correspondant à environ 300 à 350 000 F.

Une députée socialiste évoque les propos tenus par M<sup>me</sup> Bidaux lors de la visite de sa ferme le 4 mai dernier, montrant la difficulté à obtenir les paiements directs, surtout pour les jeunes générations d'exploitants non propriétaires.

La présidente confirme qu'il faut être exploitant pour pouvoir bénéficier de paiements directs. M. Sermet ajoute qu'une coopérative ne peut en toucher puisqu'il faut être exploitant à titre personnel, c'est-à-dire être prêt à supporter les risques personnellement, notamment au travers des terrains exploités.

A une question complémentaire, il est indiqué qu'il s'agit d'être au bénéfice d'une formation agricole ou horticole certifiée pour être reconnu dans la profession.

A la question d'un autre député UDC, se demandant s'il s'agit d'encourager l'agriculture ou d'aider les agriculteurs, M. Sermet indique qu'aujourd'hui les paiements directs ne se font plus en fonction de la fortune de l'exploitant.

En réponse à la question d'un député socialiste, M. Sermet indique que 265 exploitations sur un total de 370 bénéficient de paiements directs à Genève.

A l'interrogation d'une députée Verte, il est répondu qu'une contribution spécifique est adaptée pour les exploitations biologiques.

Il est relevé par plusieurs députés le regard de la politique fédérale sur ce sujet.

M<sup>me</sup> Gainon confirme que ce PL correspond à une adaptation matérielle et qu'aucun élément n'a été ajouté. La loi ne contient donc que six dispositions ; le Conseil d'Etat aura ensuite pour charge d'adapter le règlement.

Il s'agit bien d'une pure formalité d'adaptation.

## **Conclusion**

Les député-e-s ont pu obtenir réponse à leurs diverses interrogations. Ce projet de loi correspond à une adaptation légitime actuelle.

La présentation faite par le département était explicite, n'entraînant aucune demande d'audition.

La présidente propose de passer au vote.

## Procédure de vote

En premier débat, la présidente soumet au vote l'entrée en matière du PL 12100

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

**L'entrée en matière du PL 12100 est acceptée à l'unanimité**

La président ouvre le vote de deuxième débat du PL 12100 et procède au vote article par article

Titre et préambule	pas d'opposition – adopté
Article 1	pas d'opposition – adopté
Article 2	pas d'opposition – adopté
Article 3	pas d'opposition – adopté
Article 4	pas d'opposition – adopté
Article 5	pas d'opposition – adopté
Article 6	pas d'opposition – adopté
Article 7	pas d'opposition – adopté
<u>Article 8</u>	pas d'opposition – adopté
Article 10	pas d'opposition – adopté

Vote de 3<sup>e</sup> débat sur le PL 12100

Pour : 14 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 4 PLR, 1 PDC, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstention : –

**Le PL 12100 est accepté à l'unanimité**

**En vertu de ce qui précède, et de façon unanime, la Commission de l'environnement et de l'agriculture recommande d'accepter ce projet de loi.**

## **Projet de loi (12100-A)**

### **d'application des ordonnances fédérales sur les contributions versées aux exploitants agricoles (LaOCEA) (M 2 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 104 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;  
vu la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998;  
vu l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture,  
du 23 octobre 2013;  
vu l'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les  
exploitations agricoles, du 23 octobre 2013;  
vu l'ordonnance fédérale sur les contributions à des cultures particulières  
dans la production végétale, du 23 octobre 2013;  
vu l'ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et la désignation des  
produits et des denrées alimentaires biologiques, du 22 septembre 1997;  
vu les articles 157, 163 et 187 de la constitution de la République et canton  
de Genève, du 14 octobre 2012,  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I            Dispositions générales**

### **Art. 1            But et champ d'application**

La présente loi a pour but de permettre au canton d'appliquer les dispositions  
de la législation fédérale relative aux contributions versées aux exploitants  
agricoles.

### **Art. 2            Compétences**

<sup>1</sup> Le département chargé de l'agriculture (ci-après : département) est  
l'autorité compétente au sens de la législation fédérale.

<sup>2</sup> Il détermine en particulier le droit aux contributions fédérales et cantonales,  
calcule le montant de celles-ci et gère la coordination des contrôles.

<sup>3</sup> Il peut déléguer certaines tâches de contrôle à des experts cantonaux à la  
culture des champs ou à des organes spécialisés.

### **Art. 3 Mesures et sanctions**

<sup>1</sup> En cas de violation des dispositions légales applicables ou des conditions et charges imposées, l'exploitant perd son droit à tout ou partie des contributions octroyées.

<sup>2</sup> Le département peut exiger la restitution des contributions indûment perçues.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les diverses mesures et sanctions pouvant être prises sont prévues par la législation fédérale.

<sup>4</sup> Les mesures et sanctions peuvent faire l'objet d'une directive édictée par le département.

<sup>5</sup> Demeurent réservées les dispositions du code pénal suisse.

### **Art. 4 Emolument**

<sup>1</sup> Le département peut percevoir un émolument de 50 F à 500 F au maximum, pour les frais résultant de l'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'Etat.

### **Art. 5 Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions prises par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 10 jours auprès du conseiller d'Etat chargé du département.

<sup>2</sup> La chambre administrative de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions sur réclamation rendues par le conseiller d'Etat chargé du département.

### **Art. 6 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi. A cet égard, il est compétent pour définir notamment :

- a) la procédure de nomination, la rémunération et les compétences des experts cantonaux à la culture des champs;
- b) les tâches confiées aux organes de contrôle;
- c) la procédure d'octroi des contributions.

## **Chapitre II Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 7 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 8      Modifications à une autre loi**

La loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014 (M 5 30), est modifiée comme suit :

**Art. 10      Voies de droit (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les décisions prises par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 10 jours auprès du conseiller d'Etat chargé du département.

<sup>2</sup> La chambre administrative de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions sur réclamation rendues par le conseiller d'Etat chargé du département.